

Partie, prendra les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué conformément aux règles appliquées par l'institution qui prend les dispositions et aux frais de l'institution qui demande l'examen médical.

3. Les montants encourus suite à l'application des dispositions du paragraphe 2 de cet article seront remboursés sans délai sur réception d'un état détaillé des frais encourus.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 8

Procédures et formulaires

Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les procédures et sur les formulaires nécessaires à la mise en application de l'Accord et du présent Arrangement administratif.

ARTICLE 9

Statistiques

Les organismes de liaison des Parties échangeront annuellement, et selon un format qui sera déterminé d'un commun accord, des statistiques relatives aux prestations versées par chacun en vertu de l'Accord.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et demeurera effectif pendant la même période.